



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONDREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. de Schonen.)

Audience du 6 janvier.

La marquise de Vaussenaye et le colonel Bernard.

Les gendarmes introduisent une dame d'un âge un peu avancé, elle est enveloppée dans un large manteau noir; sa physionomie est agréable, ses yeux noirs et brillants annoncent une imagination vive et ardente; une toque de velours, dont le gland flotte sur ses épaules, est élégamment posée sur sa tête. A côté de la prévenue est un homme d'une haute taille, décoré du ruban de la légion d'honneur, c'est le colonel Bernard.

M. le conseiller Silvestre fils énumère dans son rapport des escroqueries imputées aux prévenus.

Le sieur Delaistre avait sollicité et n'avait pu obtenir l'autorisation de former une société anonyme à l'effet de créer à Versailles un établissement appelé *atelier de bienfaisance pour les progrès des arts industriels*. Le sieur Bernard conçut l'idée de tirer parti de ce projet. Il se mit en relation avec M. le comte de Persan, qui consentit à s'associer à l'opération. En conséquence, le 13 septembre 1823, une société en commandite fut créée par acte notarié. Il fut stipulé qu'il serait émis 25,000 actions de 500 fr. chacune, et 30 de 10,000 fr. Des statuts réglementaires furent arrêtés et signés le 8 octobre suivant chez M^e Marchoux, notaire.

M. Monier Destailades, actuellement directeur-général de l'école spéciale de commerce, qui avait eu connaissance d'un prospectus imprimé, reçut du sieur Bernard le brevet de directeur de l'établissement, aux appointemens de 18,000 fr., mais à la charge de fournir un cautionnement de 30,000 fr. En échange des acceptations signées Destailades, on lui délivra 30,000 fr. d'actions, endossés par Bernard et par M^{me} la marquise de Vaussenaye.

Peu de temps après, M. Destailades ayant appris que ses acceptations circulaient dans Paris, pour en procurer l'escompte à 20 et 25 pour cent de perte, conçut des soupçons sur la réalité du projet de la société, et parvint, à l'aide de menaces, à se faire restituer pour 26,000 fr. de billets. Il n'a jamais pu obtenir la remise des deux dernières traites, montant à 4,000 fr., passées à l'ordre de Boucher, tapissier, par Bernard, en paiement du mobilier qu'il s'était acheté.

Bernard avait fait encore d'autres dupes; il avait concédé au sieur Dibarrat la charge de directeur de la comptabilité, moyennant deux actions de 10,000 fr. chacune, sur lesquels Dibarrat paya un à-compte de 16,750 fr. La place de secrétaire-général fut confiée au sieur Traucholl, qui prit également des actions. Un fournisseur était indispensable au nouvel établissement; aussitôt, par lettres-patentes, Bernard nomma le sieur Leroy, fournisseur-général de l'administration, et l'invita à livrer une grande quantité de marchandises, en draps et en toile; mais pour obtenir cette place, il avait fallu d'abord acheter pour 30,000 fr. d'actions.

C'est à la suite de ces faits et autres que la justice fut saisie de la plainte du sieur Destailades et que la marquise de Vaussenaye et le colonel Bernard furent arrêtés.

Après une longue instruction les prévenus furent condamnés le 28 avril dernier à treize mois de prison, à la restitution des objets escroqués et à 500 fr. de dommages-intérêts. C'est sur l'appel de ce jugement que la Cour a eu à statuer.

M. le président procède à l'interrogatoire de Bernard; il l'invite à faire connaître à la Cour les circonstances qui l'ont amené à fonder ce prétendu établissement d'atelier de bienfaisance pour les progrès des arts industriels?

M. Bernard déclare que le projet appartenait au sieur Delaistre, qui l'avait présenté à tous les gouvernemens, n'avait pu obtenir l'autorisation de le mettre à exécution; que désespérant de le faire approuver par le ministre de l'intérieur, il le livra à la dame de Vaussenaye, qu'il savait avoir des relations avec le Roi. Cette dame qui est, dit-il, l'épouse d'un de mes parens, me confia ce projet, et après en avoir pris connaissance, je me plaçai à la tête de l'opération. M^{me} de Vaussenaye présenta le travail à Sa Majesté, qui ordonna à M. de Corbière de le voir et de le faire examiner. Son Excellence conseilla à M^{me} de Vaussenaye de mettre la société en commandite et promit qu'alors on en permettrait l'exécution.

D. Quelles étaient vos ressources pour cette exécution et quels étaient vos moyens d'existence? — R. Jusqu'en 1823, j'ai reçu des secours de ma famille, et j'avais en outre un traitement de 3,000 fr.

M. le président: Je dois vous informer qu'il existe au dossier des notes qui indiquent que vous vivez avec la dame de Vaussenaye, qui est en pouvoir de mari: — R. Le mari de cette dame étant par fois atteint d'aliénation mentale, je surveille ses intérêts.

D. N'avez-vous pas été déjà condamné à six mois de prison? — R. Oui, Monsieur; c'était pour affaires politiques.

D. N'était-ce pas pour avoir imaginé des conspirations? — R. Non, je n'avais pas imaginé de conspiration, mais j'avais agi dans cette circonstance par ordre de l'autorité pour déjouer les conspirateurs, et je fus victime de mon dévouement.

D. M. Lasnier de Vaussenaye a déclaré que vous n'aviez d'autres moyens d'existence qu'un commerce d'achats de marchandises que vous ne payez pas et que vous revendez au comptant, et que vous vous appropriez les sommes qui en provenaient? — R. Je n'ai jamais fait ce commerce.

D. N'avez-vous pas acheté des toiles à un marchand de la rue Saint-Honoré et fait provision de vin de Pomard pour 16,000 fr.? — Oui, Monsieur, tout ce que j'ai acheté l'a été au profit de la société et pour l'usage personnel des élèves qui devaient être admis dans l'école.

D. Quelle dépense avez-vous faite pour cet établissement? — R. J'ai dépensé avec M^{me} de Vaussenaye environ 100,000 fr.

M. le président procède à l'interrogatoire de la dame de Vaussenaye. Cette dame parle si bas qu'on est obligé de la faire avancer dans le parquet circulaire de la Cour, où on lui donne un siège.

D. Vous avez pris le titre de marquise de Vaussenaye, qui ne vous appartient pas, et vous vous êtes rendue complice des escroqueries imputées à Bernard? — R. Ce titre m'a été donné par le Roi dans son cabinet particulier; il se plaisait à m'appeler marquise comme un sobriquet qui lui était agréable.

D. Comment avez-vous formé le projet d'atelier de bienfaisance? — R. J'avais plusieurs entreprises en vue lorsque M. Delaistre me proposa le projet de cet établissement, j'en fis part à M. Bernard qui forma une société avec moi et mon mari pour l'exploiter.

D. Quelles étaient vos ressources? — R. J'avais une pension sur la cassette du Roi.

D. Vous avez dit que le feu Roi avait pris votre prétendu établissement sous sa protection; comment le lui avez-vous présenté? — R. J'avais des relations avec Sa Majesté qui me recevait souvent dans son cabinet.

D. Quelles étaient les relations que vous aviez avec Sa Majesté et les autres personnes de la Cour? — R. Je n'en avais qu'avec Sa Majesté seulement.

D. Comment le Roi a-t-il connu le projet? — R. Je le lui communiquai, Sa Majesté m'écouta avec bienveillance; elle me promit de l'examiner avec attention; et après un délai de quinze jours, elle me le rendit en m'indiquant plusieurs corrections à faire, et elle ajouta: « Quand ces corrections seront faites, mon ministre Corbière » me accordera l'autorisation nécessaire. »

M. le président: Il paraît bien étonnant que Sa Majesté ait consacré une grande partie de ses principaux momens à examiner un projet qui devait faire des dupes, et sur le résultat duquel nous gémissons.

La dame Vaussenaye: Lorsque Sa Majesté savait qu'il s'agissait du bonheur de son peuple, elle passait volontiers les nuits à examiner ce qui l'intéressait.

D. Quel était l'intérêt pécuniaire que vous aviez dans cette association? — R. On m'avait donné des actions personnelles et j'avais la procuration générale de mon mari pour gérer en son nom.

D. Vous persistez à déclarer que vous n'avez pas pris le titre de marquise de Vaussenaye? — R. Non, jamais. Mais ce titre m'était donné gracieusement par le monarque, et dans le monde et à la Cour on me l'appliquait. D'ailleurs, Sa Majesté m'avait accordé une place de faveur à la chapelle du Roi, et souvent je me suis assise sur le tabouret de duchesse.

M^{me} de Vaussenaye retourne au banc des prévenus. Sa marche est assurée et ses regards se portent avec fierté sur l'auditoire.

M. Monier Destailades expose à la Cour les faits que nous avons fait connaître et qui lui sont personnels. Puis il ajoute: Je m'informai de ce qu'était cette marquise de Vaussenaye; j'appris qu'elle était fille d'un tonnelier, de la rue des Filles-Dieu, qui de retour à Paris, après de brillantes expéditions en Egypte et à Constantinople, avait pris le titre de marquise de Vaussenaye, et qu'elle était mariée à un ancien employé des jeux. Je sus également qu'elle allait aux Tuileries; et même dans le cabinet du Roi; que M. le comte de Walch, aide de camp de l'un de nos princes, la protégeait.

Je dévoilai ce que cette dame était en réalité, et ce fut alors que le Roi lui refusa l'entrée du château, et M. le comte de Walch intima

l'ordre au colonel Bernard de ne plus rentrer chez lui et d'en faire part à la marquise de Vaussenaye. J'avais promis, Messieurs, de taire ces faits; mais puisque les prévenus ont informé la justice de leurs hautes et puissantes relations, j'ai cru, par respect pour la justice, ne pas devoir garder le silence.

Un grand nombre de témoins déposent à l'appui des faits qui se rattachent à l'accusation. D'autres déclarent qu'il était à leur connaissance que la dame de Vaussenaye était reçue à la cour, et que S. M. l'admettait dans son cabinet.

Le ministère public ayant, dans son réquisitoire, exprimé des doutes relativement à cette main puissante sous laquelle la prévenue se place constamment, la dame de Vaussenaye l'a interrompu, en s'écriant : « La main qui me protège! elle est à Saint-Denis, elle est » dans le caveau de nos Rois, Louis XVIII est mort! » et au même instant des larmes abondantes coulent de ses yeux.

La Cour, après avoir entendu M^e Moret pour les prévenus, M^e Rigaud, pour la partie civile et M. Tarbé, avocat-général, dans ses conclusions, a continué la cause à mercredi prochain.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 6 janvier.

Affaire du *Courrier français*.

On sait que le *Courrier français* est traduit devant le Tribunal sous la double prévention d'avoir excité au mépris et à la haine du gouvernement du Roi, et d'avoir outragé un de ses ministres. Dès le matin l'affluence des spectateurs était considérable. Après avoir jugé plusieurs affaires sans importance, on appelle celle du journal incriminé.

M. Delapalme, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, chacun est libre de discuter et de censurer les actes des ministres; c'est un droit que la loi a accordé aux citoyens, et qu'elle a voulu sanctionner par ses dispositions. Elle n'a pas pensé que les ministres fussent infaillibles; elle a pensé qu'ils pouvaient se tromper; qu'il pouvait être nécessaire de relever leurs erreurs; qu'il fallait que les réclamations de tous parvinssent libres auprès du trône; mais en même temps elle a borné l'usage de ce droit; elle n'a pas voulu qu'on s'en fit un prétexte pour déverser l'outrage et la calomnie sur les fonctionnaires investis d'une portion de l'autorité royale; elle n'a pas voulu qu'on s'en servit pour soulever des haines et des mépris contre le gouvernement du Roi. Ainsi, discuter, censurer, voilà la liberté; outrager, exciter à la haine ou au mépris du gouvernement royal, voilà la licence; l'un est le droit, l'autre est l'abus.

« Renfermons-nous dans ces limites puisque telle est la condition de notre liberté; c'est à ce prix qu'elle nous est accordée; la liberté n'est autre chose que le droit de faire ce que la loi permet. Le despotisme et toutes ses rigueurs remplaceraient bientôt une liberté sans règles et sans frein qui placerait dans la nation autant de despotes qu'il y a de citoyens.

« Mettons aujourd'hui sous vos yeux l'article inséré dans le *Courrier français* du 31 décembre, et prouvons que son auteur a franchi toutes les bornes, s'est rendu coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et a déversé d'indignes outrages et d'atroces calomnies contre un haut fonctionnaire.

« Avant 1814 les Tribunaux ne retentissaient pas des délits de la presse: la presse était muette ou plutôt elle ne disait que ce que voulait le chef du gouvernement; les voix libres étaient comprimées, la France était silencieuse. Quand Louis XVIII, remontant sur le trône de ses pères et mettant à profit les leçons de l'expérience et du malheur, nous donna la Charte, il posa les bases des droits de tous les citoyens: à chacun fut accordée la liberté de publier son opinion et sa pensée; la France heureuse applaudit à cette liberté nouvelle qu'elle ne connaissait pas encore. Cependant, à mesure que cette liberté se développa, des excès et des abus signalèrent sa marche. La morale publique fut outragée et violée; le trône lui-même fut menacé; il fallut prévenir ces abus et songer à des lois de répression.

« Montesquieu l'a dit: « Les lois criminelles ne sont pas perfectionnées tout d'un coup; on ne les improvise pas; elles se forment avec l'esprit et les mœurs des nations. »

« Les esprits et les mœurs en France n'étaient pas encore formés; il a fallu apprendre à réprimer les délits à mesure qu'on apprenait à les connaître: ainsi plusieurs propositions de lois ont été présentées à la chambre des Députés. On peut le dire, un grand spectacle s'offrait à la France au moment où les chambres réunies en présence du Roi, ce Monarque leur dit: « A mesure que la liberté de la presse a fait des progrès, elle a produit des abus; il est temps de faire cesser » d'affligeans scandales et de préserver la liberté de la presse du danger » de ses propres excès. »

« Au moment où cette voix auguste retentit, la chambre des Pairs répondit à la sollicitude du Monarque en accueillant ces paroles comme une preuve nouvelle du prix que son cœur magnanime attache au maintien des libertés publiques. En même temps la chambre des Députés proclamait dans son adresse que la France aimait la liberté de la presse; mais qu'elle en déplorait la licence qui en est la plus irréconciliable ennemie.

« C'est au moment où ces paroles se faisaient entendre, où chacun les méditait avec respect, que fut présentée une loi de répression. Cette loi a été longuement méditée dans le conseil du prince: elle est le fruit et le résultat de longues réflexions; elle sera dans le sein des deux chambres soumise à des discussions approfondies; mais il ne faut pas tant de temps aux passions et aux ressentimens: à peine

s'est-on donné le temps de lire le projet de loi, qu'on improvise l'invective et l'outrage; qu'on forge des accusations, des mensonges, et qu'on l'appelle en un mot l'œuvre de la tyrannie en délire, une loi d'oppression, d'astuce et de fraude.

« Je n'ai pas, Messieurs, l'intention d'examiner le mérite de cette loi, ses inconvéniens ou ses avantages. Chaque pouvoir a ses limites, il doit s'y renfermer; c'est de l'indépendance de ces pouvoirs que dépend le maintien des états assez heureux pour être régis par une constitution. Si cette indépendance était une fois violée, tout serait bouleversé. Malheur à la nation où le pouvoir législatif empiéterait sur le pouvoir judiciaire, où le pouvoir judiciaire se permettrait l'examen des lois proposées ou de celles admises; la seule mission des Tribunaux est de les faire exécuter.

« Notre devoir est de ne pas laisser les passions se jeter dans la carrière de la licence. Bientôt les attentats seraient dirigés contre la majesté du trône elle-même.

« Nous disons qu'ici il y a eu un délit commis, et pour le prouver, nous nous placerons au-dessus des orages de la tribune et dans une sphère plus élevée, puisque des lois faites ont encore plus de droit à vos respects que des lois proposées. »

M. l'avocat du Roi lit ici l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822. Pour prouver, dit-il, que cet article est applicable, nous devons démontrer que le droit de censure et de discussion qu'il consacre a été franchi, qu'on a dépassé les limites fixées par la loi, et que, s'élançant au-delà de la censure, on s'est jeté sur le terrain de la diffamation et de l'outrage, de l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. l'avocat du Roi donne ici lecture des alinéas 1, 2, 6 et 7 de l'article incriminé.

« Nous le demandons, Messieurs, poursuit-il, est-ce là de la discussion? est-ce là de la censure, ou plutôt n'est-ce pas l'exaspération de la passion qui, dans son désordre, veut inquiéter et soulever les esprits, et qui s'efforce de les entraîner dans un foyer de mécontentement? On n'attaque pas seulement les actes, on leur prête des motifs odieux, on les présente comme émanés de sources corrompues, et l'on suppose que le génie du mal les a dictés. Des invectives, des diffamations sont-elles de la discussion et de la censure?

« Ici, Messieurs, nous devons prévoir l'objection que l'on fera sans doute: est-il défendu à la censure de parler avec chaleur et avec vivacité. Si les actes excitent l'indignation et le mépris faudra-t-il comprimer ces sentimens en permettant la censure? Lui a-t-on imposé un langage particulier? A-t-on dit qu'elle devrait toujours être polie, humble et rempante? A-t-on dit qu'elle fléchirait et se courberait?

« Une autre difficulté sera sans doute encore soulevée: on doit distinguer, dira-t-on, le ministère du gouvernement du Roi: c'est contre les ministres qu'on a exprimé de l'indignation: le gouvernement royal n'a point été compris dans ces attaques; il est resté à l'abri des coups qu'on a voulu porter.

« Ainsi, Messieurs, nous sommes jetés dans la nécessité d'examiner ce que dans les expressions de la loi du 25 mars 1822, on a entendu par ces mots *gouvernement du Roi*, et quels sont les outrages qui présentent le caractère d'excitation à la haine et au mépris.

« Nous n'irons point chercher dans cette discussion des bases incertaines et trompeuses; ce ne sont pas des règles arbitraires que nous invoquerons, et nous les puiserons antérieurement dans les discussions qui ont précédé l'admission de la loi, soit dans la chambre des pairs, soit dans la chambre des députés. »

(M. l'avocat du Roi cite successivement les opinions de M. Chifflet, rapporteur de la commission sur le projet de loi, de M. Duhamel, du général Foy et de M. Cuvier, commissaire du Roi.)

« Ainsi, Messieurs, reprend-il, la question est maintenant fixée et nous n'ajouterons rien aux paroles que nous venons de vous faire entendre. Le gouvernement du Roi, c'est l'action royale exercée d'une manière constitutionnelle, ce sont les actes qui s'exercent au nom du Roi, c'est le Roi agissant par ses ministres, et pour emprunter les expressions de l'honorable général Foy, ce sont les actes dans lesquels le pouvoir royal, qui est le principe, se confond avec le pouvoir ministériel qui est l'application.

« Il faut se pénétrer en effet des hautes considérations qui présidaient à cette délibération importante. Il est des outrages qui bien que s'adressant à des actes émanés du ministère, ne s'arrêtent pas à la personne des ministres; ils remontent plus haut et parviennent jusques au trône lui-même; ils blessent la royauté qui est le principe de ces actes et le gouvernement au nom duquel ils ont été publiés. Il faut empêcher que sous le prétexte de discuter et de censurer, la malveillance ne compromette des droits plus augustes qui sont placés comme sous la protection de tous les francs et qu'elle ne détruise ces sentimens d'affection qui sont le fondement le plus inébranlable des gouvernemens,

« Sans doute on vous dira que la personne du Roi est inviolable et sacrée, que le trône est un sanctuaire où elle se trouve à l'abri de toutes les atteintes, que les ministres seuls sont responsables devant la nation et devant la loi.

Mais si l'inviolabilité du trône est un principe politique, il n'est pas moins vrai que la malveillance s'efforce de le faire perdre de vue: elle voudrait que dans la pensée la royauté se confondit avec l'action du ministère: c'est là le but de ses efforts, et comme il est des actes où l'action royale semble se lier nécessairement avec celle des ministres qui en sont les organes, elle force en quelque sorte l'esprit à remonter à la source sacrée dont ils sont émanés. Ainsi tandis qu'il est si doux de penser que le gouvernement du Roi veille attentif au bonheur de la nation, ou excite contre lui la haine, et l'on peut dépouiller la couronne de son plus beau fleuron, cette affection des

peuples qui, suivant l'expression d'un grand orateur, forme en quelque sorte le caractère distinctif de la nation. Non, Messieurs, il n'en sera point ainsi, nous entourerons le trône, nous nous presserons autour de lui et son inviolabilité ne sera plus seulement un principe politique.

» Prouvons aussitôt que c'est contre le gouvernement du Roi que les attaques que nous vous signalons ont été dirigées.

» La Charte contient un chapitre intitulé : *Des formes du gouvernement du Roi*. C'est là que nous apprendrons ce que l'on doit entendre par gouvernement sur lui. Le Roi propose la loi, il la fait présenter à l'une ou l'autre des deux chambres, voilà ce que dit cet acte Constitutionnel. Ainsi donc, il n'est point d'actes de la puissance royale où l'on voie d'une manière plus positive l'action royale exercée d'une manière constitutionnelle; le Roi agissant par ses ministres, le pouvoir royal, qui est le principe, se confondant avec le pouvoir ministériel, qui est l'application; et c'est à l'occasion d'une proposition de loi, après qu'une bouche auguste l'avait annoncée à la nation qu'on s'écrie avec le langage de l'insulte et de la haine qu'elle est la conception de la tyrannie en délire, qu'on ne sanctionnera pas un régime d'oppression et de mensonge, et qu'on présente le gouvernement en général comme hostile envers la France, en disant qu'on veut la déshériter de ses industries, réduire des milliers d'individus à la misère et tarir les sources de la richesse publique.»

M. l'avocat du Roi établit ensuite la distinction qui existe entre la censure et les excitations à la haine et au mépris; il cherche de nouveau les bases de cette distinction dans la discussion aux deux chambres de la loi du 25 mars 1822. Il cite les discours prononcés alors par Mgr le garde des sceaux, M. Cuvier, commissaire du Roi, et de M. de Serres; il en déduit cette conséquence qu'il est dans notre droit public que des erreurs puissent être librement critiquées et signalées à la nation; mais que la censure d'un sujet fidèle, tout en blâmant, prouve sa loyauté, et qu'il ne faut pas la confondre avec les attaques qui veulent sa ruine, sa destruction, et qui blessent la royauté dans ses principes. On franchit les limites de la censure lorsqu'on cherche à détruire toute croyance au gouvernement, qu'on exagère ses erreurs, qu'on cherche à ses actes un but coupable et un motif odieux, qu'on les donne comme les produits de la méchanceté et comme dirigés à dessein contre la nation et la liberté. On excite à la haine du gouvernement lorsqu'on suppose gratuitement qu'il veut le mal pour le plaisir de le faire, qu'il se complait dans l'oppression, que des sentimens de haine dictent sa conduite, que le mensonge est dans ses paroles, et qu'on le signale comme n'ayant d'autre intention que de réduire le peuple à la misère et de livrer la France sans défense au pouvoir absolu.

» Nous nous ferons maintenant une question, reprend M. l'avocat du Roi; en défendant de susciter des haines et des mépris contre le gouvernement, la loi n'a pu fixer elle-même la limite que nous voulons déterminer; elle n'a pu dire quelles seraient les expressions, quels seraient les outrages qui prendraient ce caractère d'hostilité, et les discours prononcés au sein des chambres, et que nous venons de vous reproduire, n'ont pu être transportés dans ces dispositions. Quelle sera donc la règle qui dictera les devoirs du juge? Le magistrat, Messieurs, descendra au fond de sa conscience, il interrogera sa raison, c'est là qu'il trouvera écrite cette règle qu'il implore. Il s'interrogera lui-même comme homme, comme citoyen, comme intéressé avec la nation au bien qui peut découler du trône, comme au mal qui pourrait affliger les peuples. Le législateur n'a pas craint de s'en reposer entièrement sur lui, et d'abandonner les intérêts de la société à sa sagesse; il lui a dit: vous êtes chargé de veiller au repos de la nation, de réprimer le mal; fuyez tout ce qui pourrait propager des dangers, punissez ce qui en ébranlant le trône menacerait l'état tout entier. Noble attribution de la magistrature, et dont on peut dire quelle a fait un si digne usage!»

M. l'avocat du Roi, pour appuyer les principes qu'il a exposés, cite les monumens de la jurisprudence anglaise, en matière d'outrages faits au gouvernement; il donne lecture de plusieurs passages extraits d'un ouvrage de M. Starki, jurisconsulte anglais; il y retrouve toute la doctrine qu'il a présentée, la même distinction entre la liberté et la licence, entre le droit et l'abus. Suivant cet auteur et les autorités sur lesquelles il s'appuie, on outrage le gouvernement lorsqu'on exagère l'importance de ses erreurs, qu'on présente les faits d'une manière astucieuse, lorsqu'on cherche avec adresse à produire de l'irritation, qu'on glisse des insinuations propres à agiter les passions, et qu'on a recours à ces moyens où la simple bonne foi trouve l'intention de nuire. Le jurisconsulte anglais cite plusieurs décisions du jury qui ont condamné des auteurs comme coupables d'outrages envers le gouvernement, pour avoir publié des libelles dans lesquels on alléguait que le gouvernement avait des agens corrompus, ou qu'il avait vendu l'Angleterre à l'or de la France.

» Comparez maintenant, Messieurs, les passages que les Tribunaux anglais ont flétris avec ceux que nous vous avons signalés; dites de quel côté on voit plus d'emportement et de haine; un dessein plus manifeste d'avilir et de souiller les actes du gouvernement du Roi et de l'envelopper tout entier dans d'odieuses imputations. La presse est-elle moins libre en France qu'en Angleterre, ou plutôt n'ose-t-elle pas plus encore dans notre pays que dans cette contrée, qu'on se plaît à regarder comme une patrie de la liberté? Oui, Messieurs, la France aime la liberté de la presse, mais la France est noble, grande et généreuse: elle veut la liberté de la presse pour éclairer, pour répandre les connaissances et les propager; elle n'en veut point pour outrager et diffamer. Elle la demande pour fonder des institutions et maintenir celles qui sont établies, mais elle ne veut point qu'elle devienne un instrument de destruction et de ruine: elle veut la li-

berté avec les rois qui nous l'ont apportée et qui ne l'ont fait apparaître que lorsque nous n'avions pas encore goûté ses bienfaits, et réprobat tout ce qui pourrait causer le moindre ébranlement au trône, sur lequel ils sont assis. En prétendant conserver le droit de censurer, elle repousse celui de l'injure. La censure n'a pas besoin d'être rempante, elle peut être sévère et rigoureuse, mais il répugne aux mœurs de la nation qu'elle soit insultante et grossière dans ses invectives.

» Il nous reste à vous parler maintenant de la seconde inculpation qui pèse sur l'éditeur du *Courrier français*, celle d'outrages envers la personne d'un ministre du Roi à l'occasion de ses nobles fonctions.

» Véritablement, Messieurs, il a pu paraître extraordinaire que le ministère public poursuivit pour un semblable délit. Tant de fois les ministres ont été l'objet d'indignes outrages; tant de fois les passions ont exhalé contre eux leurs ressentimens, qu'il semble que l'impunité protégeait à jamais ces excès, et que sous ce rapport la loi sommeillait et restait oubliée. On pourrait dire que jusqu'ici, loin de comprimer la liberté, on lui a quelquefois laissé trop d'essor; on s'est tellement familiarisé avec certains délits qu'ils paraissent avoir perdu leurs caractères, et l'on dirait que le droit d'insulter aux ministres du Roi est devenu un des droits constitutionnels des Français.

» Aujourd'hui, Messieurs, en dénonçant à la justice l'article du *Courrier français* qui contient ces outrages, nous devons vous signaler tous ses caractères et attirer le glaive de la justice sur tout ce qui blesse la loi. Tant qu'un délit reste éloigné de ses regards il peut rester oublié et impuni; mais ce n'est point dans le sanctuaire de la justice qu'il pourrait la braver, et votre sagesse le frappera.

Voici les paragraphes 4 et 5 de l'article incriminé :

« Ce ministre (M. de Peyronnet) a pensé sans doute que la simple présentation de son projet n'était pas une insulte assez solennelle à la nation, il a cru devoir y ajouter par la sanglante raillerie à laquelle ses journaux ont donné le titre d'*exposé des motifs du projet de loi*. Là, aucun sarcasme n'a été épargné à la nation qu'on dépoille de ses droits, aux propriétaires qu'on frappe de confiscation, aux industries qu'on ruine: on y a parlé de justice et de morale; on a plaisanté les possesseurs de journaux qui doivent, dit-on, par l'augmentation du timbre, indemniser le Trésor des dépenses que lui a causées la honteuse corruption mise en œuvre auprès de quelques feuilles publiques. Le lendemain du jour où la Cour royale vient de prononcer un arrêt bien sévère, on a osé dire que la justice était restée muette devant de grands scandales. Mais il fallait bien que M. de Peyronnet, fidèle à ses habitudes, adressât quelque insulte à cette magistrature, qui gémit d'avoir à le reconnaître pour chef.

» Non, nous le répétons, un tel projet de loi n'est point de ceux que l'on examine et que l'on discute; il faut laisser à M. de Peyronnet sa censure déguisée sous le nom de dépôt, ses imprimeurs érigés en censeurs de tous les écrits, sa sympathie pour ceux qui ont à cacher les désordres de leur conduite, ses amendes extravagantes par leur énormité, sa violation des actes contractés sous la foi des lois existantes. Des hommes graves comme ceux qui siègent dans les deux chambres ne doivent pas s'abaisser à rémuer de telles turpitudes. M. Casimir Perrier pourra se contenter de répéter sa phrase: *L'imprimerie est supprimée en France au profit de la Belgique...* Il n'aura que deux mots à ajouter: Honte à qui a proposé la loi! honte à qui l'adopterait!»

» Il faut le dire, Messieurs, jamais on n'avait poussé plus loin l'audace de l'outrage et jamais la méchanceté n'avait distillé son fiel avec plus d'amertume. Aurons-nous besoin de faire quelques efforts pour établir le délit? Prendra-t-on la peine de le dissimuler et cherchera-t-on de vaines excuses dans quelques subterfuges? Comment pourrait-on donner à l'injure d'autre explication que l'injure elle-même. Le ministre, a-t-on dit, a fait une « insulte solennelle à la nation; dans ses discours il ne lui a épargné aucun sarcasme. La magistrature gémit de le reconnaître pour chef. » Il faut lui laisser sa sympathie pour ceux qui ont à cacher les désordres de leur conduite.»

» Nous nous arrêtons à ces mots, Messieurs, ne reconnaissez-vous pas ici l'odieuse calomnie, à ces attaques qui inculpent la vie privée contre lesquelles se révolte un sentiment d'honneur, que la justice flétrit de ses arrêts et contre lesquelles vous avez naguère signalé l'animadversion de la justice aux applaudissemens de la France entière, attentive à vos décisions. Non seulement châtement judiciaire, mais honte publique à celui qui lance des traits empoisonnés contre lesquels il sait qu'on ne se défendra pas, pensant bien qu'on ne descendra pas dans l'arène pour lutter avec lui et que sa voix seule se fera entendre.

» Odieux quand ils s'attachent à des particuliers, ces outrages ont un caractère plus punissable sans doute, quand ils tendent à flétrir un magistrat. Les fonctions qu'il remplit semblent participer à cet affront; ce n'est point lui seul qu'on insulte, c'est la toge dont il est revêtu, c'est le corps auquel il appartient. En blessant le fonctionnaire, on blesse la loi dont il est l'organe et la royauté dont émanent ses pouvoirs. L'intérêt public parle encore un autre langage. Les peuples ont bonne confiance dans ceux à qui leurs intérêts sont remis, et nul gouvernement ne peut subsister si l'on égare l'esprit des peuples, en leur donnant une mauvaise opinion de ceux qui les gouvernent. Vous punirez donc ce nouveau délit, et nous invoquons la loi contre ceux qui l'ont méconnue.

» Pour nous resumer sur toute cette affaire, nous vous dirons: Une loi avait été proposée dans les formes du gouvernement du Roi; cette proposition était un acte de sa puissance; tous les citoyens avaient sans doute liberté entière de la discuter. La contradiction peut produire la lumière, et une censure raisonnable pouvait éclairer les délibérations des chambres; mais le droit de censurer ne peut être un

prétexte à l'outrage et à la diffamation, et les agitateurs ne peuvent s'en armer impunément pour soulever des haines contre un gouvernement autour duquel nous devons tous nous ranger.

« Dira-t-on que, par une poursuite semblable, nous tendons à comprimer la liberté de ces discussions et à arrêter l'essor de la censure.

« Eh! Messieurs, la voix de la censure a-t-elle été étouffée? Que n'a-t-on pas dit sur cette loi? que ne dit-on pas chaque jour? Quel journal a gardé le silence et s'est abstenu d'entretenir le public de cette erreur? N'existe-t-il pas un autre motif d'étonnement? Une carrière plus étendue n'a-t-elle pas paru s'ouvrir à la liberté de la presse; et loin d'en voir resserrer les limites, ne les a-t-on pas reculées?

« Quant à l'article que nous poursuivons, nous aurions pu sans doute en requérir la saisie: ainsi nous l'aurions empêché de circuler dans les départemens et de répandre le mal qu'il portait avec lui. Nous ne l'avons pas fait. Que toutes les opinions sur ce projet soient connues avant lui; quelles le soient même lorsqu'elles sont dictées par la malveillance et l'esprit de haine, et lorsque l'invective les accompagne; qu'elles se répandent malgré leurs dangers. Ainsi la France entière apprendra quel a été le délit, comme elle apprendra nos poursuites; elle verra quelle distinction nous avons faite entre la liberté et la licence, entre le droit et l'abus, et peut-être dira-t-on que le jugement que nous demandons sera salutaire à la liberté elle-même, puisque c'est l'affermir que d'en punir les excès. »

M. l'avocat du Roi conclut en requérant la condamnation de l'éditeur responsable du *Courrier français* à un mois de prison et 10,000 f. d'amende.

La cause est renvoyée à mercredi pour entendre M^e Mérilhou, avocat du *Courrier français*.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BASTIA. (Corse.)

(Correspondance particulière.)

A peu de distance de la mer, et au pied des coteaux du Cap-Corse qu'embellissent une perpétuelle verdure et un ciel toujours radieux, s'élève une église dont la possession fait naître, de temps immémorial, de vifs débats et souvent des querelles entre deux communes limitrophes, *Rogliano* et *Tomino*. Ces contestations éclatent particulièrement le jour de la fête (sainte Marie), lorsque les processions et la population des deux communes respectives, se rendant à l'église, se trouvent en présence. Chacun brûle alors du désir de faire valoir, même dans un combat, les prétentions qui ont fait au village le sujet des conversations de toute l'année; on s'excite mutuellement; on est encore animé par la présence du beau sexe, dont les jeunes gens ont toujours ému le cœur par des actes de bravoure; et ces circonstances, réunies à la force du soleil et à quelques verres de bon vin, exaltent toutes les têtes. L'orage n'avait cependant fait que gronder jusqu'ici; on s'était contenté de proférer des menaces, des vociférations, et quelquefois la population d'une commune était allée jusqu'à couvrir de huées les chants et les psaumes de la procession de l'autre commune.

Le vendredi-saint dernier, les *rolianais*, hommes, femmes et enfans se rendirent en procession à l'église de Sainte-Marie, et en prirent possession. Décidés à ne pas faire partager à leurs voisins de *Tomino* les prières à la vierge et les grâces qui en sont le résultat, ils se préparèrent à soutenir une lutte, si elle est nécessaire, pour repousser leurs rivaux. A peine les *rolianais* avaient-ils commencé leurs prières, qu'on vint leur annoncer l'arrivée des *tominois*. Tous les cœurs tressaillirent comme au signal d'une bataille. Un murmure mêlé d'effroi ou de colère, selon la position morale des assistants, se fit entendre; les femmes tremblaient, les hommes juraient. Le maire de *Rogliano* était accouru sur les lieux avec des gendarmes; s'apercevant que les choses prenaient un aspect alarmant, il va avec ses gendarmes au-devant de la procession des *tominois*, et leur ordonne, de par le Roi, de ne pas avancer. Les *tominois* font peu de cas de cet ordre. Le maire fait alors croiser la baïonnette; mais cet appareil menaçant n'intimida pas la procession *tominoise*; elle avança malgré les ordres du maire et les efforts des gendarmes, qui, en cette occasion, eurent la prudence de ne pas faire usage de leurs armes.

Cependant les *rolianais*, pensant avec raison que leurs cierges et la pierre ne suffiraient pas pour soutenir un combat sérieux, ôtèrent en un instant et leurs frocs et leurs chapes, courent dans les vignes voisines arracher les échals pour s'en faire des armes, reviennent aussitôt, et forment une espèce de bataillon carré au milieu duquel ils placent leurs femmes et leurs enfans. Afin de prévenir toute méprise dans la mêlée, ils adoptent pour signe distinctif un mouchoir dont ils entourent leur tête.

Le porte-enseigne des *tominois*, tout fier de cet honneur et désireux de le justifier, est enfin à la tête des siens, à quelques pas de distance des *rolianais*. Trois de ces derniers veulent s'opposer à sa marche; le porte-enseigne baisse gravement son étendard, casse le bras à l'un et enfonce la cote à l'autre; en un instant il fait place nette.

Les deux armées, qui avaient été spectatrices de cette espèce d'escarmouche, déploient alors leurs ailes et s'entrechoquent. La mêlée ne fut pas sanglante; mais elle fut longue et obstinée. La pierre était lancée de part et d'autre avec la rapidité de l'éclair; les femmes, qui en avaient rempli leurs tabliers, en fournissaient aux hommes, en les encourageant à combattre vaillamment pour la Vierge et pour l'honneur du village. Les coups d'échals, de bâtons et de cierges

étaient échangés avec violence; mais ce qui faisait le plus de ravages c'étaient les étendards, les croix et les christes. Les porteurs de ces signes révérends, choisis parmi les plus robustes de tous les paysans, abattaient tout ce qui était devant eux. Le combat prenait un caractère alarmant, lorsque les porte-croix de deux armées se mesuraient entre eux; les croix n'étaient pas aussi faciles à manier que les échals, ni les coups aussi aisés à éviter. L'un des porteurs était presque certain d'avoir, en succombant, un de ses membres fracturés.

On se battait depuis long-temps, et la victoire était encore indécise... Deux détonations se font entendre... chacun est glacé d'effroi et porte machinalement sa main sur sa poitrine pour sentir si le plomb meurtrier y a frappé. Le combat est suspendu comme d'un commun accord. On se demande quels sont les blessés ou les morts; on répond de tous côtés: *Personne*. Effectivement personne n'avait été atteint, et on a pensé depuis que ces deux coups avaient été tirés par les *rolianais* afin d'épouvanter leurs adversaires.

Revenus de leur étonnement, les combattans recommencent la lutte; mais enfin les *tominois* plus nombreux, ayant cerné le bataillon carré des *rolianais*, le percent d'un côté. Ce fut alors une partie de coups de poings, de coups de pieds et de soufflets. Pour comble de malheur, le signe distinctif des *rolianais* fut aussi la cause de leur défaite individuelle; on les reconnaissait à leur mouchoir, et les *tominois* ne leur faisaient pas grâce. La lutte dura encore long-temps avec la même obstination de part et d'autre; les deux communes, à l'exemple de quelques grands potentats, criaient toutes deux qu'elles avaient remporté la victoire. Les *rolianais* paraissaient cependant réclamer cet honneur avec plus de droit que leurs adversaires puisqu'ils retournaient chez eux avec un étendard pris sur l'ennemi, et que depuis ils ont pendu comme un trophée à la nef de l'église de leur village.

Tels sont les faits à raison desquels plusieurs individus, désignés comme les chefs et les provocateurs, ont été traduits en police correctionnelle. Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

M. Giacobbi, doyen des conseillers de la Cour royale de Corse, vient de mourir à Bastia. Ce magistrat est le même qui fut assassiné il y a dix ans, qui passa pour mort, et qui fut remplacé par M. Rognier, avocat de Rennes, maintenant conseiller à la Cour royale d'Angers.

Ainsi, il y a aujourd'hui deux places de conseillers vacantes à la Cour royale de Corse.

PARIS, 6 JANVIER.

Des journaux ont inexactement rapporté les paroles adressées à l'occasion du nouvel an, par M. le marquis de Barbé-Marbois, premier président de la Cour des comptes, à S. A. R. le duc de Bordeaux. Ces paroles, qui méritent d'être gravées un jour dans l'histoire, doivent être recueillies par les contemporains avec une scrupuleuse exactitude. Voici une version, dont nous pouvons garantir la fidélité:

« Et vous, Monseigneur, qui êtes encore si jeune et sur la tête duquel repose le bonheur futur de la France, souvenez-vous que ce beau royaume de France demande aussi un bon Roi, un Roi qui aime la vérité, qui veut qu'on la lui dise; un Roi qui n'aime pas la flatterie, et qui éloigne de sa personne les hommes qui le trompent. Vous souviendrez-vous, Monseigneur, que ces conseils vous ont été donnés par un vieillard qui avait la tête couverte de cheveux blancs. » Le duc de Bordeaux avant dit: *Oui*. — « Votre oui, Monseigneur, répit M. le premier président, va être consigné sur nos registres. Vous l'y trouverez dans votre majorité. En attendant, il sera pour nous le gage d'un heureux avenir. »

ANNONCE.

De la peine de mort et du système pénal dans ses rapports avec la morale et la politique, par J.-B. SALAVILLE (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 8 janvier.

10 h. Nougier. Concordat. M. Poulain, juge-commissaire.	10 h. 3/4 Stevenin. Concordat.
10 h. Tourmaux. Vérifications.	11 h. Fleury. Vérifications.
10 h. 1/4 Durupt. Syndicat.	2 h. Dame Lecointe. M. Tilliard, juge-commissaire.

(1) Chez M^{me} Huzard, libraire, rue de l'Eperon, n^o 7; Warée oncle, au Palais-de-Justice; Ponthieu, au Palais-Royal. Prix: 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste.